CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 244.527 du 16 mai 2019

A. 226.429/XI-22.226

En cause : **DENIS** Lise-Marie,
ayant élu domicile
route de Saint-Hubert 19
5580 Rochefort,

contre :

1. **la Haute École de la Province de Namur,**
   en abrégé **HEPN,**
2. **la Province de Namur,**

ayant toutes deux élu domicile chez
M^e^ Jean-Louis DAVID, avocat,
chaussée de Dinant 776
5100 Jambes.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 octobre 2018, Lise-Marie DENIS demande l'annulation de la décision du jury de délibération de la Haute École de la Province de Namur du 13 septembre 2018 lui refusant l'octroi du "diplôme d'assistante de direction au terme de la troisième année d'assistante de direction option langues et gestion".

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 12 janvier 2019.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 22 mars 2019 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

‡BGFTNBJEC-BDHEIHU‡

Par une lettre du 25 mars 2019, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande,

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

‡BGFTNBJEC-BDHEIHU‡

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI[e] chambre, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M[me]	Colette DEBROUX,	président de chambre,
M.	Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier DUPONT. Colette DEBROUX.

‡BGFTNBJEC-BDHEIHU‡